



Vue d'ensemble - Travail de nuit et du dimanche

Genre d'activité	Age			
	< 13 ans	> ou = 13	> ou = 15	> ou = 16
Travail de nuit 22h00 - 06h00 (Art. 16 -17 LTr - Art. 12 al. 3 OLT 5)	INTERDIT (Art. 31 alinéa 4 LTr)	<p>Uniquement si dérogation dans l'ordonnance du Département fédéral de l'économie selon l'art. 31, al. 4 LTr</p> <p>Maximum de 9h de travail dans un intervalle de 10h. Examen médical et conseil d'un médecin obligatoires pour le travail de nuit régulier ou périodique. Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indispensable pour atteindre le but de la formation ou pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure; - Effectué uniquement sous la responsabilité d'une personne adulte et qualifiée; - Ne doit pas porter préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle; 		Art. 16 -17 LTr
Travail du dimanche Samedi 23h00 - dimanche 23h00 (Art. 18 - 22 LTr - Art. 13 OLT 5)		<p>Uniquement si dérogation dans l'ordonnance du Département fédéral de l'économie selon l'art. 31, al. 4 LTr</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indispensable pour atteindre le but de la formation ou pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure; - Effectué uniquement sous la responsabilité d'une personne adulte et qualifiée; - Ne doit pas porter préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle; <p>Particularité des entreprises des régions touristiques : occupation des jeunes en dehors du cadre de la formation professionnelle autorisée jusqu'à 26 dimanches/an.</p>		Art. 18 -22 LTr

Remarque: Ces prescriptions doivent entre autres respecter les prescriptions relatives à la durée du travail et du repos, ainsi que celles concernant les activités particulières.